

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant dispositions relatives à la circulation monétaire.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur

Rapporteur général

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 113, 123 et in-8° 10.

Sénat : 86 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Si le projet de loi relatif à la circulation monétaire qui nous est soumis présente un double aspect, politique et technique, votre Commission des finances, ainsi que votre Rapporteur général l'a déjà indiqué dans le rapport n° 101 sur le projet de loi concernant le budget de l'Algérie, s'est volontairement bornée à l'examiner sous le seul angle technique.

Mais avant d'aborder l'examen du texte il convient de décrire les relations monétaires qui existent actuellement entre la métropole et l'Algérie.

I. — La situation actuelle.

La métropole et l'Algérie, qui ont la même unité monétaire, possèdent deux circulations distinctes, avec des signes distincts. Si ces monnaies n'ont de pouvoir libérateur que dans le territoire où elles circulent (1), elles peuvent néanmoins être converties d'une façon illimitée.

A. — DEUX CIRCULATIONS MONÉTAIRES DISTINCTES

Chacun des territoires possède un institut d'émission, la Banque de France à Paris, la Banque de l'Algérie à Alger.

La *Banque de l'Algérie* a été créée et investie du privilège d'émission par la loi du 8 août 1851 après l'échec d'un comptoir autonome de la Banque de France (loi du 19 juillet 1845). Ses statuts, inspirés pour une large part de ceux de son modèle métropolitain, avaient été cependant aménagés pour lui permettre de faire des opérations de crédit direct, essentiellement des opérations de crédit agricole et des opérations immobilières.

Plus tard la loi du 5 juillet 1900 lui donnait la possibilité de créer des établissements d'émission dans les colonies et protec-

(1) En théorie tout au moins, car en pratique les billets métropolitains sont acceptés en Algérie.

torats, ce qu'elle fit en 1904 en Tunisie : en 1949, elle devint d'ailleurs la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, jusqu'au 1^{er} octobre 1958, date où elle perdit son privilège d'émission dans l'ancien protectorat.

Entre temps, et après les difficultés qu'elle connut entre 1890 et 1900 du fait d'opérations aventureuses, l'emprise de l'Etat sur sa gestion s'était resserrée : obligation d'ouvrir des succursales, versement d'une redevance sur la circulation fiduciaire, participation de l'Etat aux dividendes. Au terme de cette évolution, la Banque de l'Algérie était nationalisée par la loi du 17 mai 1946.

De quoi se compose actuellement *la circulation monétaire en Algérie* ?

a) D'une part, de *pièces* :

- les unes sont des pièces métropolitaines, celles de 1 franc, 2 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs ; elles sont frappées par la Monnaie de Paris et le bénéfice de frappe est acquis au budget métropolitain.
- les autres sont des pièces algériennes, celles de 10 francs, 20 francs, 50 francs et 100 francs. Elles sont également frappées par la Monnaie de Paris, mais le bénéfice de frappe tombe dans le budget algérien.

b) D'autre part, de *billets* émis par la Banque de l'Algérie, dans un plafond fixé par décret : en dernier lieu, 300 milliards de francs (décret du 28 avril 1958).

Au 31 décembre dernier, le montant des billets algériens en circulation s'élevait à 206 milliards.

B. — POSSIBILITÉ DE CONVERSION ILLIMITÉE

Un métropolitain peut convertir en monnaie algérienne un montant illimité de monnaie française. La réciproque est également vraie. Depuis juillet 1958, de tels échanges se font sans formalités — il fallait auparavant remplir une fiche — et sans commission bancaire.

Toute personne peut également effectuer des versements de fonds d'un territoire dans l'autre, notamment à l'occasion des échanges commerciaux qui sont totalement libres.

Les opérations individuelles de change ou de paiement effectuées par l'intermédiaire des banques, du service des chèques postaux ou du Trésor public, dans la mesure où elles ne se compensent pas soit en France, soit en Algérie, font apparaître des *soldes* qui donnent lieu à transferts périodiques.

Le mécanisme du règlement de ces soldes est le suivant :

— s'agissant des *payements publics* (qui s'effectuent toujours dans le sens France-Algérie), le Trésorier Général de l'Algérie tire sur le compte qui lui est ouvert à la Banque de l'Algérie lorsqu'il veut régler une dépense de la métropole. Ce compte doit toujours être créditeur ; autrement dit, la banque ne fait pas d'avances au Trésor métropolitain (1). Lorsque son compte vient à épuisement, le Trésorier le notifie à l'Agent comptable central du Trésor qui crédite le compte de la Banque de l'Algérie à la Banque de France ;

— s'agissant des *payements privés* (qui consistent essentiellement en des rapatriements en métropole) ils sont effectués par la Banque de l'Algérie sur les comptes qui lui sont ouverts soit à la Banque de France, soit dans les autres banques.

II. — La réforme proposée.

Elle est de portée limitée — sur le plan technique sinon sur le plan politique — mais n'est pas sans présenter quelques inconvénients.

A. — Elle est de portée limitée.

En effet, si l'on avait voulu aller jusqu'au bout de l'intégration monétaire de l'Algérie, il aurait fallu supprimer purement et simplement l'Institut d'émission local et transférer son pouvoir d'émission à la Banque de France.

Mais une telle opération ne se serait pas faite sans dommage pour l'économie algérienne. En effet, l'émission de monnaie est liée à la politique du crédit, et il n'est pas sûr que celle qui est définie par le Conseil national du crédit convienne à la structure économique de l'Algérie où existe, rappelons-le, un Conseil algérien du crédit. Bien mieux : il est possible d'affirmer que l'Algérie a la

(1) Il faut, à ce propos, remarquer que la Banque de l'Algérie s'est engagée à réinvestir les sommes qui lui sont versées par le Trésor en bons du Trésor et qu'elle effectue ainsi des avances par ce biais.

chance de posséder sa politique propre du crédit, alors qu'en Métropole les opérations d'aménagement du territoire butent sur l'excessive centralisation des organismes bancaires.

Par ailleurs, la politique financière de la Banque de l'Algérie est infiniment plus libérale que celle de la Banque de France. L'argent y est moins cher (le taux de réescompte est de 3,75 p. 100 contre 4 p. 100 en métropole) ; les crédits sont plus longs puisque les avances peuvent être renouvelées jusqu'à trois fois ; la Banque se contente de deux signatures au lieu de trois.

En effet l'Institut d'émission, s'il est bien la banque des banques algériennes, pratique également le crédit direct : escompte du papier commercial, crédits de campagne, warrants et nantissement sur marchandises. Par ses taux, il pèse sur le loyer de l'argent qui, dans un pays où l'économie est encore à dominante agraire, aurait tendance à prendre un caractère usuraire.

Il était donc dangereux d'envisager la disparition de la Banque de l'Algérie.

Aussi le projet initial du Gouvernement se contentait-il de poser deux principes :

— unifier le type des pièces mises en circulation, ce qui ne présente pas d'inconvénient puisque la monnaie métallique ne représente qu'une faible fraction de la monnaie fiduciaire ;

— donner pouvoir libérateur, dans les deux territoires métropolitain et algérien, aux vignettes qui seront émises par les deux instituts d'émission et qui seront semblables, l'identification de leur origine étant obtenue au moyen d'un simple signe reconnaissant.

Mais il différera l'application de ces dispositions jusqu'à la pacification complète, puisque le dernier alinéa de l'article unique était ainsi rédigé :

« La date et les conditions d'application du présent article seront fixées par décrets postérieurement à la date d'expiration des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956. »

Toutefois, en séance publique, le Gouvernement a accepté et l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Lauriol tendant à remplacer cet alinéa par les dispositions suivantes :

« La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixées par décret. »

Il résulte de cet amendement :

- d'une part, que l'unification des pièces sera immédiate ;
- d'autre part, que la mise en vigueur de la réforme concernant les billets n'est plus liée à la durée d'application de la loi du 16 mars 1956 (1), mais pourra être effectuée au moment où le Gouvernement le jugera opportun.

B. — *Malgré sa portée limitée, ce texte n'en présente pas moins un inconvénient sur le plan technique.*

En effet le pouvoir de libération donné aux différents billets aboutira à un mélange des deux circulations qui faussera les bilans des instituts d'émission.

L'inconvénient n'est pas très grand en métropole où le volume de la circulation monétaire atteint quelque 3.500 milliards, contre 200 en Algérie. Le volume des billets algériens circulant en France ne représentera qu'une fraction pratiquement négligeable du total des billets en circulation.

Par contre, et compte tenu des chiffres cités ci-dessus, cet inconvénient peut être très sérieux dans les départements algériens où l'on ne connaîtra jamais exactement le montant des billets en circulation puisqu'il faudrait corriger le volume des billets apparaissant au bilan de la Banque de l'Algérie en ôtant le montant des billets algériens circulant en métropole et en ajoutant le montant des billets métropolitains circulant en Algérie.

*
* *

Après un échange de vues et après que M. Marie-Anne ait émis le vœu que l'unification de la circulation monétaire soit également réalisée entre la France et les départements d'outre-mer, votre Commission des finances a adopté le projet qui lui était soumis.

*
* *

(1) Cf. rapport n° 101, chapitre III.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle vous propose donc de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les pièces de monnaie mises en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation dans les départements métropolitains.

La circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains.

Les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libératoire dans les départements métropolitains ; il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara pour les billets émis dans les départements métropolitains.

La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixées par décret.